



Circulaire relative à l'information sur la chaîne alimentaire pour les volailles

Référence	PCCB/S32/EH/570888	Date	03/01/2014 01/09/2020
Version actuelle	32.0	Applicable à partir de	01/01/2014 Date de publication
Mots clefs	ICA, information sur la chaîne alimentaire, volailles, <u>abattage</u> <u>logistique</u>		

Rédigé par	Approuvé par
<u>Vanderschot Karolien</u> Hoe Edith , attaché	<u>Heymans Jean-François</u> Diricks Herman , directeur général <u>a.i.</u>

1. But

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2010 reprend les deux modèles de formulaire des deux d'informations sur la chaîne alimentaire (en abrégé : ICA) à utiliser dans le secteur des volailles (ratites inclus). ~~a établi un nouveau document de transmission de l'ICA (2 modèles), qui a remplacé l'ancien document d'accompagnement des volailles d'abattage. Depuis le 1^{er} janvier 2011, lors de l'utilisation de documents papier, seuls les nouveaux modèles sont acceptés en abattoir. A présent, d~~ Toutefois, afin de faciliter les échanges d'informations via les ICA entre les éleveurs et les exploitants d'abattoir, des modifications mineures ont été apportées à ces ICA d'origine et les modèles adaptés sont repris aux annexes 2 et 3 de cette circulaire. L ~~En attendant la publication de ces nouveaux modèles au Moniteur Belge, les opérateurs peuvent utiliser les modèles repris en annexe. ans le formulaire pour les poulets de chair, une rubrique en relation avec l'exportation potentielle de la viande est ajoutée.~~

2. Champ d'application

Cette circulaire s'adresse aux éleveurs de volailles, aux associations professionnelles des détenteurs de volailles et des abattoirs de ~~volailles~~ ainsi qu'aux exploitants de ces ~~abattoirs~~, et porte sur les modalités d'utilisation de l'ICA information sur la chaîne alimentaire dans le secteur volailles.

3. Références

Législation

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, ~~annexe I, partie A, III, points 7 et 8. (Journal Officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004);~~

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, ~~annexe II, section III. (Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004);~~

~~Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, annexe I, section I, chapitre II, A et section II, chapitre II. (Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004);~~

Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004, ~~article 1 et annexe I.~~ (Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005);

[Règlement \(UE\) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil \(CE\) n° 999/2001, \(CE\) n° 396/2005, \(CE\) n° 1069/2009, \(CE\) n° 1107/2009, \(UE\) n° 1151/2012, \(UE\) n° 652/2014, \(UE\) 2016/429 et \(UE\) 2016/2031, les règlements du Conseil \(CE\) n° 1/2005 et \(CE\) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil \(CE\) n° 854/2004 et \(CE\) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil \(règlement sur les contrôles officiels\)](#)

[Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire](#)

[Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les Salmonelles chez les volailles](#)

~~Arrêté ministériel du 20 septembre 2010 relatif au modèle et au contenu de l'information sur la chaîne alimentaire;~~

Arrêté royal du 13 juin 2010 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande. ~~(Moniteur belge 18.06.2010).~~

[Arrêté ministériel du 20 septembre 2010 relatif au modèle et au contenu de l'information sur la chaîne alimentaire](#)

Circulaire

[Circulaire relative à l'obligation pour les abattoirs d'enregistrer via Beltrace, les informations sur la chaîne alimentaire fournies électroniquement \(eICA\)](#)

4. Informations sur la chaîne alimentaire (ICA)

Explication des obligations :

Les ~~exigences règles~~ européennes relatives à la chaîne alimentaire sont fixées ~~en majeure partie~~ dans ~~des Règlements composant ce qu'on appelle le paquet hygiène~~. Cela signifie que ces règles sont directement applicables à tous les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire, y compris les détenteurs ~~de volailles animaux~~. Elles imposent aux détenteurs ~~d'animaux de volailles~~ l'obligation de fournir à l'exploitant de l'abattoir ~~les un ICA informations sur la chaîne alimentaire (en abrégé: ICA)~~ pour chaque animal / groupe d'animaux qu'ils envoient à l'abattoir. A l'inverse, les exploitants d'abattoirs ne peuvent pas admettre d'animaux sur le terrain de l'abattoir sans disposer à leur sujet ~~de ces informations reprises dans un ICA~~.

~~A cette fin, le détenteur de volailles doit tenir à jour dans ses registres d'exploitation les données nécessaires et les transmettre à l'exploitant de l'abattoir. A cette fin, le détenteur de volailles doit transmettre certaines données de son registre d'exploitation à l'exploitant de l'abattoir via l'ICA.~~ L'exploitant de l'abattoir doit utiliser les informations pour gérer les admissions et l'abattage des animaux dans son établissement. Il doit tenir compte de l'état sanitaire des animaux au moment du déchargement et pendant la période qui a précédé l'envoi à l'abattoir, afin qu'il puisse de pouvoir, si nécessaire, mettre en place des procédures spécifiques lors de l'abattage d'animaux (abattage logistique). Enfin, l'AFSCA contrôle la présence disponibilité et le contenu des informations ainsi que leur validité et leur fiabilité. Il est également vérifié si l'exploitant de l'abattoir utilise les informations de façon effective et efficace.

~~4. Informations sur la chaîne alimentaire~~

Données à transmettre

Les ~~ICA informations relatives à la chaîne alimentaire~~, conformément aux règles européennes, concernent en particulier :

- le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux ;
- l'état sanitaire des animaux ;
- les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente ;
- la présence de maladies, au moment du chargement et pendant la période qui a précédé l'envoi à l'abattoir, pouvant influencer la sécurité des viandes ;
- les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies, au moment du chargement et pendant la période qui a précédé l'envoi, pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus ;
- les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel ;
- les données de production, lorsqu'elles sont anormales et peuvent cela pourrait indiquer la présence d'une maladie ;
- le nom et l'adresse du vétérinaire d'exploitation ou, à défaut, du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

Vu la disponibilité de certaines de ces informations dans les banques de données de l'AFSCA, celles-ci ne devront plus être mentionnées dans le formulaire (voir plus loin ci-dessous).

L'exploitant de l'abattoir est tenu de réclamer les ~~ICA~~informations sur la chaîne alimentaire à ceux qui présentent les animaux à l'abattage. Il ~~est de son devoir d'~~doit analyser l'information reçue afin d'organiser son activité avec un minimum de risque ~~et de déterminer l'ordre d'abattage.~~ Des volailles déclarées comme soumises à une analyse pour les Salmonelles qui s'est révélée négative (favorable) sont abattues en premier, ensuite les volailles au statut « Salmonelles inconnu ». Les volailles déclarées comme ayant été soumises à une analyse pour les Salmonelles qui s'est révélée positive (défavorable) ou les volailles souillées sont abattues en fin de période d'abattage. En outre, afin de ne pas augmenter l'excrétion fécale de Salmonelles en raison du stress, les temps d'attente pour les animaux à l'abattoir doivent être limités le plus possible. Le responsable de l'abattoir tient un registre avec l'ordre d'abattage. ~~et Le responsable de l'abattoir~~ n'est donc plus, en aucun cas, une simple ~~intermédiaire~~ boîte aux lettres de ces informations entre l'éleveur de volailles et le vétérinaire officiel chargé de l'expertise pour la transmission des informations reprises dans les ICA. Il est tenu de prendre en compte ces informations pour gérer les abattages au sein de son établissement.

En principe, les ~~ICA~~informations sur la chaîne alimentaire doivent parvenir à l'abattoir au plus tard 24 heures avant l'arrivée des animaux à l'abattoir à l'avance. Seulements des ICA complétés entièrement et correctement sont valables.

Si, après l'évaluation d'~~unes ICA~~informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir décide d'accepter les animaux concernés pour l'abattage, il appose le cachet de l'abattoir sur cet ICA et transmet sans délai cet ICA ~~les données doivent être mises immédiatement à la disposition du~~ au vétérinaire officiel chargé de l'inspection ante mortem. Préalablement à l'inspection ante mortem (examen de l'animal vivant avant l'abattage), le vétérinaire officiel doit être informé de tout fait pouvant indiquer un problème (de santé) chez l'animal/le groupe d'animaux ~~pouvant avoir~~ayant potentiellement un effet ~~des conséquences~~ sur la sécurité alimentaire.

A priori, aucune volaille ne devrait arriver (et être déchargée) à l'abattoir sans ICA. ~~Lorsque Toutefois si cela arrive~~ se produit, des volailles arrivent à l'abattoir sans informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir doit en informer immédiatement le vétérinaire officiel. Les informations de la chaîne alimentaire manquantes doivent parvenir à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux concernés. En outre, ~~Les animaux ne peuvent pourront pas être abattus tant que le vétérinaire officiel n'en aura pas donné son~~ l'autorisation sur base des informations reçues, ~~et les informations doivent encore parvenir à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée de l'animal.~~

Application pratique

Le document de transmission de l'ICA est rédigé par le détenteur des animaux pour chaque lot¹ de volailles d'abattage transporté destiné à l'abattoir d'un troupeau donné, pour une date déterminée d'expédition et pour un abattoir de destination spécifique. Remarquez que cette obligation d'ICA concerne toutes les sortes de volailles d'abattage.

Les informations contenues dans un ICA s'appliquent et sont donc identiques pour chaque animal du lot figurant sur l'ICA. Lorsque des informations complémentaires doivent être fournies pour un animal ou un lot ou une partie d'un lot, un ICA distinct doit être établi pour cet animal ou ce lot ou une partie d'un lot. Attention : s'il est nécessaire de rédiger, un ICA spécifique pour une partie d'un lot, on n'est plus en présence d'un lot, mais bien de deux lots distincts qui devront être gérés comme tels.

¹ Lot d'animaux : l'ensemble ou un nombre d'animaux d'un troupeau.

Dans le tableau annexé (voir annexe 1), vous trouverez une énumération et une explication des données minimales devant être ~~au minimum~~ fournies par le détenteur de volailles à l'exploitant d'abattoir.

Vous trouverez ~~en outre~~aussi les 2 ~~nouveaux~~ formulaires modèles (annexes 2 et 3) pour la transmission des informations de la chaîne alimentaire (ICA)~~informations sur la chaîne alimentaire~~. Ils ont été rédigés en concertation avec les représentants des secteurs professionnels. Une harmonisation maximale a été ~~appliquée~~envisagée~~recherchée~~ afin de rendre les informations transmises aussi homogènes que possible et ~~de~~ simplifier l'interprétation des documents. Ils ~~ont été approuvés par l'AFSCA et~~ sont légèrement différents de ceux fixés dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2010 ~~et visent à faciliter les échanges. Une publication de ces nouveaux modèles au Moniteur Belge est en préparation. Ces modèles, ils peuvent toutefois déjà être utilisés par les opérateurs à la place des formulaires repris dans l'arrêté ministériel afin de faciliter les échanges.~~

Il y a un modèle spécifique pour les poulets de ~~chair~~ et un modèle général pour les autres volailles d'abattage que les poulets de chair (ratites inclus). Pour chacun, il y a également des instructions pour compléter plus facilement le formulaire.

Afin de ne pas augmenter inutilement le nombre de documents à ~~ajouter~~compléter, il a été décidé d'intégrer ~~au document à l'~~ICA les données relatives aux limites d'occupation de surface pour les poulets ~~à l'engrais~~de chair (~~dans le cas de où~~ plus ou moins de 33 animaux détenus par m² ~~sont détenus~~) (annexe 2). Le responsable des animaux envoyés à l'abattoir ~~On peut~~communiquer également, via ~~le document~~ICA, communiquer si les animaux appartiennent ou non au circuit Belplume.

Les formulaires mentionnés sont également disponibles sous forme électronique ~~via~~sur le site web www.afsca.be ou encore ~~via~~www.pluimvee.be ou www.belplume.be. On peut les ~~y~~ télécharger pour ensuite les ~~traiter~~compléter et les transmettre électroniquement ou bien pour les imprimer ~~pour et~~ ensuite les utiliser comme formulaire papier. La manière suivant laquelle les données sont transmises (~~sous~~sur format papier ou électroniquement) peut être pour le moment librement choisie par le détenteur des animaux. Etant donné que la règle des 24 heures est plus difficile à respecter en utilisant le support papier, la communication électronique ~~constituera à terme la seule méthode permettant doit être privilégiée pour de~~ satisfaire totalement aux dispositions ~~des Règlements~~légaux. L'utilisation des données électroniques transmises par les éleveurs est expliquée dans la circulaire relative à l'obligation pour les abattoirs d'enregistrer via Beltrace, les informations sur la chaîne alimentaire fournies électroniquement (eICA). Si on n'opte pas pour une transmission électronique des données, mais pour une communication au moyen d'un ICA sous format papier, le formulaire standard, suivant le cas, repris à l'~~joint en~~annexe 2 ou 3, doit être~~est~~ utilisé.

Afin de garantir que les données ~~soient suffisamment actuelles~~sont toujours valides lors de l'arrivée des animaux concernés à l'abattoir, les formulaires complétés sont ~~au maximum~~ valables 7 jours maximum. ~~Si toutefois~~Cependant, si au cours de ~~la~~cette période de validité de 7 jours d'un~~des~~ICA ~~informations sur la chaîne alimentaire~~, de nouveaux traitements ou analyses ont été réalisés et/ou si des maladies ou des données de production mortalités anormales ont été constatées, ~~de un~~ nouvelles ICA informations sur la chaîne alimentaire doivent être rédigées et transmises à l'abattoir. Veillez noter que le jour de la signature par l'éleveur est considéré comme le premier jour de validité de l'ICA.

Si les animaux sont acheminés ~~traités~~ par un intermédiaire (via ~~un marché un négociant,...~~ ou non), chaque intermédiaire/négociant/... doit demander les ICA~~informations sur la chaîne alimentaire~~ au détenteur précédent et, le cas échéant, compléter ceux-ci des nouvelles ~~les~~ informations pertinentes

éventuelles. En tout cas, l'ensemble de la période pour laquelle des informations sur la chaîne alimentaire sont exigées doit être couverte par les informations reprises dans les ICA finales fournies à l'abattoir.

La manière suivant laquelle l'exploitant de l'abattoir présente à son tour les ICA informations sur la chaîne alimentaire au vétérinaire officiel est également libre. En vue du bon déroulement des activités de contrôle de s l'ICA, d'abattage et d'expertise, il est toutefois souhaité demandé que, dans chaque abattoir, les ICA informations sur la chaîne alimentaire soient présentées de manière uniforme au vétérinaire officiel et dans l'ordre de présentation des animaux à l'inspection ante mortem. A cet effet, des accords concrets doivent être conclus dans chaque abattoir entre l'exploitant et le vétérinaire officiel².

Le temps de conservation des données documents ICA liées aux abattages est de 2 ans pour les abattoirs et 5 ans pour les détenteurs de volailles³.

Echanges intracommunautaires

Pour l'envoi de volailles vers un abattoir situé dans un autre Etat membre, les formulaires du pays d'expédition ou de destination peuvent a priori être utilisés, à condition qu'ils contiennent les données minimales stipulées dans le Règlement (CE) n° 853/2004. Le cas échéant, Toutefois, afin de prévenir toute difficulté potentielle lors de l'arrivée des animaux à l'abattoir, si vous envoyez des volailles pour abattage dans un pays voisin, assurez-vous auprès de l'autorité compétente de cet Etat Membre de l'UE qu'elle acceptera l'utilisation d'un modèle belge d'ICA.

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les règles suivantes sont d'application:

1. pour l'envoi de volailles d'un Etat membre de l'UE dans un abattoir situé en Belgique, les autorités compétentes des Etats membres d'où les animaux sont expédiés vers la Belgique vont être informés du formulaire type belge, avec la demande de l'imposer aux expéditeurs à destination de la Belgique. En attendant que des conventions communautaires ou bilatérales formelles avec les Etats membres concernés soient conclues, dans une période de transition, les formulaires du pays d'expédition seront également acceptés ;
2. pour l'envoi de volailles de la Belgique dans un abattoir situé dans un autre Etat membre de l'UE, le formulaire du pays de destination est utilisé. Les formulaires, ainsi que les mesures d'accompagnement ou de transition spécifiques seront publiés sur le site web de l'AFSCA dès qu'ils seront connus. En l'absence de règles spécifiques communiquées, l'approche belge pourra être appliquée.

Exportation de viandes de volailles vers les Pays tiers

<http://www.favv-afsca.be/exportationpaystiers/produitsorigineanimale>

Une certification sanitaire officielle est requise pour l'exportation de viandes de volailles vers les pays tiers à partir d'un abattoir ou d'un établissement de transformation situé en aval de celui-ci. Des

² Règlement (EG) n°854/2004 : " Les États membres veillent à ce que les exploitants du secteur alimentaire fournissent toute l'assistance requise pour garantir l'exécution efficace des contrôles officiels par l'autorité compétente. Notamment:à présenter tout document ou registre requis en vertu du présent règlement ou que l'autorité compétente juge nécessaire pour évaluer la situation. » (art 4, point 1).

³ Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

informations spécifiques qui diffèrent de celles prévues par la législation européenne, concernant la situation sanitaire de l'élevage sont exigées par certains pays tiers (= pays non-membres UE). Ces informations spécifiques ~~et~~ doivent figurer dans ~~les~~ certificats sanitaires d'exportation pour ces destinations. Afin de ne pas augmenter inutilement le nombre de documents à ~~ajouter~~ compléter, il a été décidé d'intégrer ~~dans ce cas~~ au document ICA une rubrique reprenant ~~une compilation des~~ données visant à couvrir les exigences reprises dans de tous les certificats sanitaires destinés aux exportations. ~~On~~ Entre autres, le responsable des animaux amenés à l'abattoir communique alors également via le document ICA le pays d'origine des volailles si ces dernières ne sont pas nées en Belgique.

Pour que la viande de volaille puisse être exportée vers des pays tiers qui exigent des garanties supplémentaires, la 3^{ème} partie du En cas d'exportation des viandes des poulets de chair vers un pays tiers, le formulaire ICA doit être correctement et entièrement complété par le responsable des poulets volailles d'abattage de chair amenés à l'abattoir en ce qui concerne les données nécessaires à l'exportation dûment rempli doit être utilisé dans le cas de livraison de poulets de chair aux abattoirs dont les produits peuvent être exportés vers les pays tiers. En cas de doute sur la destination des viandes, le producteur de volailles contactera l'abattoir avant d'y envoyer ses animaux afin de pouvoir compléter ajouter sur le formulaire ICA les données nécessaires pour permettre la certification sanitaire pour l'exportation et prévenir ainsi de potentielles difficultés dans l'utilisation des viandes.

5. Annexes

Annexe 1 : tableau : informations minimales à fournir par l'éleveur de volailles à l'exploitant d'abattoir.

Annexe 2 : formulaire de transmission de l'ICA pour les volailles d'abattage - poulets volailles de chair

Annexe 3 : formulaire de transmission de l'ICA pour les volailles d'abattage - en général autres que les poulets de chair (ratites inclus)

6. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1	publication <u>30/11/2010</u>	
2	<u>01/01/2014</u>	Ajout d'une rubrique "« exportation pays tiers »" au formulaire ICA poulets de chair, en vue de simplifier la certification sanitaire pour l'exportation de viandes de volailles vers certains pays tiers
3	<u>Date de publication</u>	<u>Adaptation des références à la réglementation suite à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2017/625</u> <u>Ajout d'informations relatives aux abattages logistiques</u>

Annexe 1 : informations minimales à fournir par le détenteur de volailles

Règlement (CE) n° 853/2004	Données minimales	Référence au formulaire type (cfr annexes 2 et 3)
1. le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux	<ul style="list-style-type: none"> Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien. Les informations concernant ces statuts sont mises à la disposition de l'exploitant de l'abattoir via l'application Beltrace.	/
2. l'état sanitaire des animaux	Voir point 4.	/
3. les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente	<ul style="list-style-type: none"> Qu'est-ce qui doit être notifié ? Mention des noms de : <ul style="list-style-type: none"> - tous les médicaments administrés ; - tous les <u>ajouts à l'aliment d'additifs alimentaires</u> dotés d'un temps d'attente obligatoire (notamment les aliments médicamenteux pour animaux) + les dates ou périodes d'administration + la durée des temps d'attente (exprimée en jours). <u>Mention des maladies/symptômes ayant justifiés l'administration, ainsi que l'âge des animaux au moment du traitement.</u> <ul style="list-style-type: none"> Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? Les 6 dernières semaines avant l'abattage.	Partie 2
4. la présence de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes	<ul style="list-style-type: none"> Qu'est-ce qui doit être notifié ? 1. Les <u>maladies ou</u> symptômes de maladie et les affections constatées chez les animaux présentés à l'abattoir en vue d'être abattus <u>au moment du chargement et pendant les 6 semaines qui ont précédé l'envoi à l'abattoir.</u> Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - signes cliniques généraux (abattement, retards de croissance, ...) - signes respiratoires - troubles moteurs - lésions cutanées - troubles digestifs - baisse de production (<u>baisse de ponte, retard de croissance</u>) - mortalité à l'exploitation. 2. S'ils sont connus : notification de diagnostics et/ou des agents pathogènes (par ex. connus sur base des analyses effectuées dans le cadre d'un monitoring des zoonoses). <u>En cas de doute sur les données à saisir, l'exploitant demande conseil à son vétérinaire d'exploitation ou à défaut au vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux.</u> <ul style="list-style-type: none"> Quand doit-on notifier les cas de maladies et de décès? 	

		<p>Pour ce qui est des autres signes de maladie et des cas de mortalité, il faut demander l'avis du vétérinaire chargé de la surveillance épidémiologique. Dans le cadre de cette surveillance et en raison de ses connaissances de l'historique de l'exploitation, le vétérinaire peut donner un avis directeur sur la nécessité de mentionner ou non les cas de maladie/de mortalité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? Les 6 dernières semaines avant l'abattage. 	
5.	<p>les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qui doit être notifié ? Les conclusions d'<u>analyses de laboratoire</u> (par ex. effectuées dans le cadre de programmes de monitoring ou d'exams vétérinaires) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques —et de contaminants (par ex. dioxine, cadmium). <u>Le cas échéant, l'exploitant demande conseil à son vétérinaire d'exploitation ou à défaut au vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux</u> peut donner un avis directeur sur la nécessité de mentionner ou non les résultats d'analyse. • Quels pathogènes sont pertinents ? Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de pathogènes qui sont transmissibles à l'homme : <p><i>Salmonella : pathogènes zoonotiques, —notamment enteritidis et typhimurium ; E. coli ; Pasteurella multocida ; Clostridium perfringens ; Mycoplasma sp ; Staphylococcus aureus ; ...</i></p> <p>NB : dans le cadre de la <u>notification-communication</u> à l'abattoir d'<u>ICA</u> informations relatives à la chaîne alimentaire, il n'est pas obligatoire de faire détecter <u>recherches activement avant abattage</u> tous les pathogènes précités. Toutefois, <u>si</u> des <u>résultats</u> conclusions <u>des</u> tests <u>sont</u> connus, <u>ils</u> doivent être communiqués à l'abattoir.</p>	Partie 2
6.	<p>les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qui doit être notifié ? <u>Les résultats antérieurs des inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation qui peuvent apporter des informations pertinentes sur la salubrité des viandes qui seront obtenues des animaux concernés par l'ICA et qui pourraient avoir une influence sur la sécurité des consommateurs</u> Rien. <p><u>Les anomalies constatées lors des inspections ante mortem et post mortem</u> feed-back des résultats d'inspection <u>sont à la disposition des éleveurs dans Sanitel pour leurs propres animaux si ceux-ci ont été abattus en Belgique.</u> e fera via Beltrace. En même temps, les abattoirs pourront également consulter par</p>	/

		cette voie les résultats d'inspection des volailles de la même exploitation abattues antérieurement au sein de leur établissement.	
7.	les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qui doit être notifié ? -Le pourcentage de mortalité totale <u>du lot</u> quand ce <u>lui-ci dernier</u> dépasse le pourcentage de mortalité <u>habituel pour des lots de production du même type normale</u>. 	Partie 2
8.	les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien. Les coordonnées du vétérinaire chargé de la surveillance épidémiologique peuvent en effet être consultées (par le vétérinaire officiel) via l'application Sanitel. 	/
9.	/	<p>1. Les coordonnées de l'exploitation d'élevage de volailles ; Obligatoire ; - nom et numéro de téléphone du responsable - adresse du troupeau - numéro de troupeau. Si possible ; e-mail (ou numéro de fax) du responsable.</p> <p>2. Le nombre d'animaux <u>approximatif</u> envoyés à l'abattoir. <u>Un écart d'au maximum 3% est toléré.</u></p> <p>3. La date prévue pour l'envoi des animaux à l'abattoir (<u>cette information n'est plus reprise dans les nouveaux modèles</u>).</p> <p>4. La densité d'élevage supérieure à 33kg/m². (poulets <u>de chair</u>)</p> <p>5. Circuit Belplume : certificat Belplume ou document équivalent- IKB Kip des Pays-Bas.</p>	Partie 1 Partie 2 Partie-2 Partie 2 Partie 2

INFORMATIONS SUR LA CHAÎNE ALIMENTAIRE DES VOLAILLES D'ABATTAGE – poulets de chair

1^{ère} PARTIE – INFO ÉLEVEUR ET VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION

ÉLEVEUR

NOM DU RESPONSABLE	<input type="text"/>	GSM (ou TÉL)	<input type="text"/>
NOM DE LA SOCIÉTÉ	<input type="text"/>	FAX	<input type="text"/>
ADRESSE ADMINISTRATIVE	<input type="text"/>	E-MAIL	<input type="text"/>

VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION

NOM	<input type="text"/>	GSM (ou TEL)	<input type="text"/>
ADRESSE	<input type="text"/>		

2^{ème} PARTIE – INFO LOT VOLAILLE

TROUPEAU

NUMERO TROUPEAU	<input type="text" value="BE"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text" value="-"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
ADRESSE DU TROUPEAU	<input type="text"/>								DATE DE NAISSANCE	<input type="text" value="JJ-MM-AAAA"/>			
										NOMBRE D'ANIMAUX MIS EN PLACE	<input type="text"/>		
										POIDS MOYEN EN KG/POULET	<input type="text"/>		
IDENTIFICATION COMPLÉMENTAIRE (facultatif) (ex. numéro du poulailler)	<input type="text"/>								POURCENTAGE DE MORTALITÉ TOTALE	<input type="text"/>			
ESPECE DE VOLAILLES	<input type="text" value="POULETS DE CHAIR"/>								NOMBRE D'ANIMAUX VERS L'ABATTOIR	<input type="text"/>			
LABEL DE QUALITE (facultatif)	<input type="text"/>								densité > 33kg/m ²	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>			

INFO ALIMENTS : (6 dernières semaines)

Nom du fabricant d'aliments composés :			
Nom du fabricant des matières premières simples :			
Nom des médicaments ou aliments médicamenteux (vermifuge inclus) / des additifs (coccidiostatiques)	début	fin	délai d'attente
<input type="text"/>			
<input type="text"/>			
<input type="text"/>			

INFO MALADIES, SYMPTÔMES ET MÉDICAMENTS : (6 dernières semaines)

Traitement par médicaments (vermifuge inclus)				Maladies / symptômes	Âge des animaux
Nom	début	fin	délai d'attente		
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>		
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>		
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>		

INFO VACCINATION: (6 dernières semaines)

Nom du vaccin	Âge des animaux
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

ANALYSES EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ⁽¹⁾

Description contrôle Salmonelle	Numéro de référence du rapport d'analyse
Contrôle d'entrée <input type="checkbox"/> Absent <input type="checkbox"/> Présent Sérotypage <input type="text"/> Numéro de troupeau couvoir <input type="text"/>	
Contrôle de sortie <input type="checkbox"/> Absent <input type="checkbox"/> Présent Sérotypage <input type="text"/>	

(1) http://www.fav-afscs.fgov.be/professionnels/productionanimale/animaux/circulaires/_documents/20191219_VademecumSalmonella_FR_V.6_clean_000.pdf

3^{ème} PARTIE – INFORMATIONS DESTINEES A L'EXPORTATION VERS PAYS TIERS

Les poussins sont-ils nés en Belgique ?	<input type="checkbox"/> Oui	
	<input type="checkbox"/> Non, pays de provenance	<input type="text"/>
Les volailles ont été élevées en Belgique ?	<input type="checkbox"/> Oui	
	<input type="checkbox"/> Non, pays d'origine	<input type="text"/>
Au cours des 12 derniers mois dans l'exploitation :		
• un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène (HPAI) a-t-il été notifié ?	<input type="checkbox"/> Oui, date de libération de l'exploitation	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Non	
• un foyer d'Influenza aviaire faiblement pathogène (LPAI) a-t-il été notifié ?	<input type="checkbox"/> Oui, date de libération de l'exploitation	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Non	
• un foyer de Maladie de Newcastle (NCD) a-t-il été notifié ?	<input type="checkbox"/> Oui, date de libération de l'exploitation	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Non	
Est-ce qu'au cours des 12 derniers mois, l'exploitation s'est retrouvée dans une zone délimitée :		
• Influenza aviaire hautement pathogène (HPAI)	<input type="checkbox"/> Oui, date de la levée de la zone	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Non	
• Influenza aviaire faiblement pathogène (LPAI)	<input type="checkbox"/> Oui, date de la levée de la zone	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Non	
• Maladie de Newcastle (NCD)	<input type="checkbox"/> Oui, date de la levée de la zone	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Non	
Au cours des 6 derniers mois dans l'exploitation :		
• un cas d'encéphalomyélite équine a-t-il été notifié ?	<input type="checkbox"/> Oui, date de la dernière notification :	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Non	
• une des maladies suivantes (choléra aviaire (pasteurellosis), typhoïde aviaire (Salmonella gallinarum), pullorose (Salmonella pullorum), maladie de Gumboro, Inflammatory Bowel Disease (IBD), maladie de Marek, laryngotrachéite infectieuse aviaire, bronchite infectieuse aviaire, mycoplasma aviaire (Mycoplasma gallisepticum), psittacose (ornithose), chlamydie, encéphalomyélite infectieuse aviaire, leucose aviaire, tuberculose aviaire, paramyxovirose) a-t-elle été diagnostiquée par le vétérinaire ?	<input type="checkbox"/> Oui, laquelle (lesquelles) et date(s) de constatation	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Non	

REMARQUES PARTICULIERES (*)

(*) Notez toute information utile pour l'abattoir ou le vétérinaire officiel

**JE CERTIFIE QUE CETTE DECLARATION EST COMPLETE ET QUE LES TEMPS D'ATTENTE SONT RESPECTES.
L'ENVOI AVEC OU SANS SIGNATURE DE L'ICA ENGAGE LA RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR QUI L'A COMPLETE QUI TRANSMET LE DOCUMENT
QUANT A L'EXACTITUDE ET L'EXHAUSTIVITE DES INFORMATIONS QUE CONTIENT L'ICA.**

SIGNATURE DU PRODUCTEUR

DATE

4^{ème} PARTIE – APPROBATION ABATTOIR

J'ACCEPTÉ CES VOLAILLES POUR L'ABATTAGE OUI OUI, SOUS CONDITIONS NON

SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'ABATTOIR

DATE

5^{ème} PARTIE – AFSCA – CONTROLE – ICA CONTROLÉES

SIGNATURE DU VETERINAIRE OFFICIEL

DATE

INFORMATIONS SUR LA CHAÎNE ALIMENTAIRE DES VOLAILLES D'ABATTAGE – autres que poulets de chair

1ère PARTIE – INFO ÉLEVEUR ET VÉTÉRINAIRE

ÉLEVEUR

NOM DU RESPONSABLE	<input type="text"/>	GSM (ou TÉL)	<input type="text"/>
NOM DE LA SOCIÉTÉ	<input type="text"/>	FAX	<input type="text"/>
ADRESSE ADMINISTRATIVE	<input type="text"/>	E-MAIL	<input type="text"/>
<input type="text"/>			

VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION ou VÉTÉRINAIRE AGRÉÉ (*)

NOM	<input type="text"/>	GSM (ou TEL)	<input type="text"/>
ADRESSE	<input type="text"/>		

(*) Vétérinaire agréé, uniquement pour les détenteurs de < 4 autruches, < 6 émeus, nandous et casoars ou de < 200 pièces de volaille

2ème PARTIE – INFO LOT VOLAILLE

TROUPEAU

NUMERO TROUPEAU	BE	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	-	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
ADRESSE DU TROUPEAU	<input type="text"/>						DATE DE NAISSANCE	<input type="text" value="JJ-MM-AAAA"/>				
	<input type="text"/>						NOMBRE D'ANIMAUX MIS EN PLACE	<input type="text"/>				
IDENTIFICATION COMPLEMENTAIRE (facultatif) (ex. numéro du poulailler)	<input type="text"/>						POIDS MOYEN EN KG/POULET	<input type="text"/>				
TYPE DE VOLAILLE	<input type="text"/>						POURCENTAGE DE MORTALITE TOTALE	<input type="text"/>				
LABEL DE QUALITE (facultatif)	<input type="text"/>						NOMBRE D'ANIMAUX VERS L'ABATTOIR	<input type="text"/>				

INFO ALIMENTS: (6 dernières semaines)

Nom du fabricant d'aliments composés :			
Nom du fabricant des matières premières simples :			
Nom des médicaments ou aliments médicamenteux (vermifuge inclus) / des additifs (coccidiostatiques)	début	fin	délai d'attente
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

INFO MALADIES, SYMPTÔMES ET MÉDICAMENTS: (6 dernières semaines)

Pas d'application

Nom	Traitement par médicaments (vermifuge inclus)			Maladies / symptômes	Âge des animaux
	début	fin	délai d'attente		
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

INFO VACCINATION: (6 dernières semaines)

Pas d'application

Nom du vaccin	Âge des animaux
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Description	Numéro de référence du rapport d'analyse

(1) http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/productionanimale/animaux/circulaires/_documents/20191219_VademecumSalmonella_FR_V.6_clean_000.pdf

3^{ème} PARTIE – INFORMATIONS DESTINEES A L'EXPORTATION VERS PAYS TIERS

Les poussins sont-ils nés en Belgique ?	<input type="checkbox"/> Oui	
	<input type="checkbox"/> Non, pays de provenance	<input type="text"/>
Les volailles ont été élevées en Belgique ?	<input type="checkbox"/> Oui	
	<input type="checkbox"/> Non, pays d'origine	<input type="text"/>
Au cours des 12 derniers mois dans l'exploitation :		
• un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène (HPAI) a-t-il été notifié ?	<input type="checkbox"/> Oui, date de libération de l'exploitation	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Non	
• un foyer d'Influenza aviaire faiblement pathogène (LPAI) a-t-il été notifié ?	<input type="checkbox"/> Oui, date de libération de l'exploitation	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Non	
• un foyer de Maladie de Newcastle (NCD) a-t-il été notifié ?	<input type="checkbox"/> Oui, date de libération de l'exploitation	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Non	
Est-ce qu'au cours des 12 derniers mois, l'exploitation s'est retrouvée dans une zone délimitée :		
• Influenza aviaire hautement pathogène (HPAI)	<input type="checkbox"/> Oui, date de la levée de la zone	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Non	
• Influenza aviaire faiblement pathogène (LPAI)	<input type="checkbox"/> Oui, date de la levée de la zone	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Non	
• Maladie de Newcastle (NCD)	<input type="checkbox"/> Oui, date de la levée de la zone	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Non	
Au cours des 12 derniers mois dans l'exploitation :		
• un cas d'encéphalomyélite équine a-t-il été notifié ?	<input type="checkbox"/> Oui, date de la dernière notification	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Non	
• une des maladies suivantes (choléra aviaire (pasteurellosis), typhoïde aviaire (Salmonella gallinarum), pullorose (Salmonella pullorum), maladie de Gumboro, Inflammatory Bowel Disease (IBD), maladie de Marek, laryngotrachéite, infectieuse aviaire, bronchite infectieuse aviaire, mycoplasma aviaire (Mycoplasma gallisepticum), psittacose (ornithose), chlamydie, encéphalomyélite infectieuse aviaire, leucose aviaire, tuberculose aviaire, paramyxovirose), duck viral hepatitis, duck viral enteritis a-t-elle été diagnostiquée par le vétérinaire ?	<input type="checkbox"/> Oui, laquelle (lesquelles) et date de constatation	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Non	

REMARQUES PARTICULIERES (*)

(*) Notez toute information utile pour l'abattoir ou le vétérinaire officiel

JE CERTIFIE QUE CETTE DECLARATION EST COMPLETE ET QUE LES TEMPS D'ATTENTE SONT RESPECTES.

L'ENVOI AVEC OU SANS SIGNATURE DE L'ICA ENGAGE LA RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR QUI L'A COMPLETE QUI TRANSMET LE DOCUMENT QUANT A L'EXACTITUDE ET L'EXHAUSTIVITE DES INFORMATIONS QUE CONTIENT L'ICA.

SIGNATURE DU PRODUCTEUR

DATE

4^{ème} PARTIE – APPROBATION ABATTOIR

J'ACCEPTÉ CES VOLAILLES POUR L'ABATTAGE OUI OUI, SOUS CONDITIONS NON

SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'ABATTOIR

DATE

5^{ème} PARTIE – AFSCA – CONTROLE – ICA CONTROLÉES

SIGNATURE DU VETERINAIRE OFFICIEL

DATE